

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 02/07/2026

N° DP 57 370 2600033

Par : **CANU MARCO**

Demeurant à : **5 CHEMIN DE MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Installation d'une piscine coque polyester enterrée,
dimension 6,00 X 3,00 m, profondeur 1,45 m, de
couleur gris , fonctionnant en circuit fermé.**

**Seul un trop plein d'eau pluviale sera évacué dans
le drainage de la piscine.**

**Le bassin sera équipé d'un système de filtration à
sable, les eaux des lavages du filtre seront rejetées
dans les eaux usées après déchloration.**

**En cas d'une éventuelle vidange de la piscine, les
eaux de celle-ci passeront par un déchlorinateur
avant évacuation au réseau.**

Sur un terrain sis à : **5 chemin de Mewinckel
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **40600 0000, 40700 0000, 41000 0000**

Surface de plancher : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 07/07/2026
L'Adjoint à l'urbanisme :

Martin KINTZINGER

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 02/07/2026



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, dans les **DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique dans un délai d'**UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/

Demande déposée le 01/07/2026

N° DP 57 370 2600032

Par : **Schann Philippe**

Demeurant à : **9 Rue Saint Martin
57970 Koenigsmacker**

Pour : **Installation de l'unité extérieure d'une PAC**

Sur un terrain sis à : **9 Rue Saint Martin
57970 KOENIGSMACKER**

Références cadastrales : **38 0359**

Surface de plancher : **0 m²**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 07/07/2026
L'Adjoint à l'urbanisme :

Martin KINTZINGER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 01/07/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2026

N° DP 57 370 2600031

Par : DUZELLIER JEAN CHARLES

Demeurant à : 23 rue de la gare
57970 Koenigsmacker

Pour : Pose d'une clôture en limite de propriété d'une
hauteur de 1.20 m type grillage et d'un portail 2
battants en aluminium d'une hauteur de 1.17 m.
Couleur anthracite.

Sur un terrain sis à : 23 rue de la gare
57970 KOENIGSMACKER

Références cadastrales : 10 0474

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 07/07/2026
L'Adjoint à l'urbanisme:

Martin KINTZINGER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 24/06/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2026

N° DP 57 370 2600030Surface de plancher : **29.17 m²**Par : **RASOTRAMALALA CLAUDIANE**Demeurant à : **5 RUE DU CENTRE
57970 KOENIGSMACKER**

Pour : **Le travaux concerne deux interventions sur la construction existante située à Kœnigsmacker :**

1. La transformation d'un des 2 garages existants et du débarras au rez-de-chaussée non habitable en pièce de vie :

- modification de l'ouverture existante (porte de garage remplacée par une porte d'entrée),
- création d'escalier intérieur et trémie à l'étage,
- mise en conformité isolation, thermique et technique.

2. La démolition du sas d'entrée situé à l'étage ainsi que l'escalier extérieur en façade avant :

- Le sas d'entrée situé à l'étage sera entièrement supprimé. L'escalier extérieur en façade avant sera également démoli. La façade sera remise en état conformément aux plans projetés.

Ces travaux visent à améliorer l'usage du bâtiment et à simplifier l'accès à l'habitation.

Sur un terrain sis à : **5 RUE DU CENTRE
57970 KOENIGSMACKER**Références cadastrales : **07 0056, 07 0326, 07 0328**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,

Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la "Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,

Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE**Article 1 :** Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

Martin KINTZINGER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 18/06/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 06/07/2026

N° DP 57 370 2600035

Surface de plancher : 18 m²

Par : **BETHEL ENERGIE**
Représentée par : **UZAN BENJAMIN**
Demeurant à : **47 Avenue Mathurin Moreau**
75019 Paris

Pour : **Installation de 7 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en intégration à la toiture d'une pergola orientés Sud pour une surface de 18.7 m² (Puissance de l'installation: 3.5 Kwc).**
+ Création d'une pergola
La production sera autoconsommée et le surplus revendu à l'obligation d'achat.

Sur un terrain sis à : **28 Rue Poster**
57970 KOENIGSMACKER

Références cadastrales : **07 0251**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la "Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **sont autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée dans le cadre ci-dessus.

KOENIGSMACKER, le 07/07/2026
L'Adjoint à l'urbanisme

Martin KINTZINGER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 06/07/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique **dans un délai d'UN MOIS** à partir de cette même date.

- **SURFACE CREEE** : Cette surface servira pour le calcul de la Taxe d'aménagement et de la redevance en matière d'archéologie préventive. Pour les prêts immobiliers ayant un taux d'intérêt à 0 %, il faudra fournir une attestation bancaire à la mairie.

NOTA : En cas d'occupation du domaine public vous devrez au préalable solliciter une autorisation. La demande devra être formulée auprès du service technique municipal, **HUIT JOURS AU MOINS** avant ladite occupation.

CA/ADS/COMMUNE

Demande déposée le 03/07/2026

N° DP 57 370 2600034

Par : CANU MARCO
Demeurant à : 5 CHEMIN DE MEWINCKEL
57970 KOENIGSMACKER
Pour : Suppression de sapin hauteur 2.5 m.
Modification des murets existants passant de 40cm
à 1 m et poser une hauteur de 80 cm de lame de pvc
sur muret .
Sur un terrain sis à : 5 chemin de Mewinckel
57970 KOENIGSMACKER
Références cadastrales : 39 0406, 39 0407, 39 0410

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.

ARRETE

Article 1 : Les travaux **ne sont pas autorisés** pour le projet décrit dans la demande susvisée au cadre ci-dessus pour les motifs suivants :

- Non respect de l'article Ub 4 point 1c du PLU :
 - Clôtures : les clôtures seront composées d'un mur de 80 cm surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, le tout ne dépassant pas 1,20m.

KOENIGSMACKER, le 07/07/2026
L'Adjoint à l'urbanisme :

Martin KINTZINGER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 03/07/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également contester la décision auprès de l'autorité ayant rendu la décision contestée (recours gracieux) ou auprès de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) **DANS UN DELAI D'UN MOIS** conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux pour contester cette autorisation, **dans les DEUX MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain** ou effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité ayant rendu la décision ou de son supérieur hiérarchique dans un délai d'**UN MOIS** à partir de cette même date.